

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre II - Information périodique et permanente

#### Chapitre III - Information permanente

##### Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

###### Sous-section 1 - Franchissements de seuils

###### Paragraphe 1 - Dispositions communes

### Règlement général de l'AMF

#### Article 223-15 en vigueur au 31 mars 2008

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 223-15

Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la déclaration mentionnée à l'article 223-14 peut prendre la forme d'une déclaration unique, à condition qu'elle explique clairement quelle sera la situation en termes de droits de vote lorsque le mandataire cessera de pouvoir les exercer au terme de la procuration. Dans ce cas, le mandataire est dispensé de déclarer que sa participation devient inférieure aux seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce au terme de la procuration.

#### Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 31 mars 2008**